

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-six juin le Conseil Municipal de la Commune de Panazol, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à la Mairie, sous la présidence de **Monsieur Fabien DOUCET, Maire**

Date d'envoi de la convocation du Conseil Municipal : 20 juin 2024

Nombre de conseillers en exercice : 33

Quorum : 17

Nombre de conseillers présents : 27

Présents : Fabien DOUCET, Isabelle NEGRIER-CHASSAING, Laurent CHASSAT, Marie-Pierre ROBERT, Franck LENOIR, Jean DARDENNE, Clément RAVAUD, Pascale ETIENNE, Jean-Pierre GAUGIRAN, Martine LERICHE, Jocelyne LAVERDURE DELHOUME, Jacques BERNIS, Stéphanie PANTEIX, Francis COISNE, Marie-Noël BERGER, Danielle TODESCO, David PENOT, Lucile VALADAS, Jean-Christophe ROMAND, Bruno COMTE, Martine NOUHAUT, Emilio ZABALETA, Gilles MONTI, Laurence PIPERS, Valérie MILLON, Laurent JARRY, Alain AUTHIER

Excusés par procuration :

Alexandre DOS REIS donne procuration à Isabelle NEGRIER CHASSAING en date du 24 juin 2024

Alain BOURION donne procuration à Fabien DOUCET en date du 16 juin 2024

Aurore TONNELIER donne procuration à Jean-Pierre GAUGIRAN en date du 26 juin 2024

Christian DESMOULIN donne procuration à Martine NOUHAUT en date du 26 juin 2024

Anca VORONIN donne procuration à Danielle TODESCO en date du 26 juin 2024

Absente :

Marie-Anne ROBERT-KERBRAT

Secrétaire de Séance Franck LENOIR

Objet : Vente de Bois - Dossier Office National des Forêts (ONF)

Délibération 2024 – 79

Rappel du contexte :

Des coupes de bois d'amélioration destinées à la vente, sont réalisées régulièrement dans les forêts communales. Ces opérations, dites de « coupes réglées », sont définies dans le document réglementaire prospectif dénommé "l'Aménagement Forestier", approuvé lors du Conseil Municipal du 1^{er} octobre 2013. Il précise qu'à cette fin le Conseil Municipal, dans un cadre réglementaire codifié, doit confirmer l'inscription à l'état d'assiette de ces coupes et préciser leur destination à la vente, ainsi qu'autoriser Monsieur le Maire à viser tous les documents afférents à cette démarche.

Compte tenu de difficultés rencontrées par l'ONF, gestionnaire de la forêt communale, pour vendre les arbres marqués en parcelle 5a et 6a, celui-ci a proposé à la collectivité d'opter pour le « Bois façonné » et débardé, également appelée vente « bord de route ».

Cette méthode permettrait de mettre à disposition de l'ONF le bois sur pied tout en lui donnant l'autorisation d'en sous-traiter l'exploitation et de le vendre en bord de route. L'ONF avancerait ainsi les frais d'exploitation et se rémunérerait sur la vente des bois. La recette nette finale pour la commune est estimée à 7 300€.

Le Conseil Municipal est invité à accepter l'ensemble des propositions et destinations des coupes réglées.

DÉLIBÉRATION

VU "l'Aménagement forestier" approuvé par arrêté préfectoral en date du 14 janvier 2014,
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 1^{er} octobre 2013 portant approbation de "l'Aménagement forestier",
VU la proposition de *convention de mise à disposition de bois sur pied* formulée par l'Office National des Forêts le 12 mai 2024,

CONSIDÉRANT qu'il convient pour une gestion durable des forêts communales de mettre en place les actions prévues par l'Aménagement Forestier et plus particulièrement les coupes dites d'amélioration destinées à favoriser l'émergence *d'une futaie irrégulière*,

CONSIDÉRANT qu'un lot de bois en parcelles 5a et 6a en forêt communale de Panazol (voir plan joint) pour un volume estimé de 248 m³ a été inscrit à l'état d'assiette et qu'il convient de décider de sa destination,

CONSIDÉRANT avoir été assez informé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE

- **DE VENDRE** cette coupe de gré à gré bord de route,
- **D'ACCEPTER** que ce lot de bois façonnés puisse être intégré dans une vente de lots groupés issus de forêts relevant du régime forestier en application à l'article L 141-1-1 du code forestier, et dans le cadre de contrats d'approvisionnement,
- **DE CONFIER** l'exploitation des lots de bois façonnés à un entrepreneur de travaux forestiers sous l'encadrement de l'Office National des Forêts,
- **DE DONNER** pouvoir à Monsieur le Maire, pour signer tous les documents relatifs à la vente et l'exploitation de ces coupes,
- **DE DEMANDER** à ce que les coupes susmentionnées soient suspendues du 01/04 au 30/06 afin de préserver au mieux l'écosystème forestier durant la période printanière,
- **D'ACCEPTER** l'ensemble des propositions de modalités techniques et financières de l'exploitation des bois mis à disposition sur pied à l'ONF en vue d'une commercialisation dans le cadre de Contrats d'approvisionnements
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document en rapport avec ces opérations.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme

En Mairie, le 27 juin 2024

Certifié exécutoire

Reçu en Préfecture

Le - 2 JUL. 2024

Publié ou notifié

- 2 JUL. 2024





Convention de mise à disposition de bois sur pied à l'ONF

N° de Convention :
Forêt : Forêt communale de Panazol
Parcelle(s) : 5 6
Référence du Chantier Interne ONF (N° de Fiche Bois): FB240026953

La présente Convention est passée entre :

ET	
L'Office National des Forêts, Etablissement public à caractère industriel et commercial, immatriculé sous le numéro Siren 862 043 116 PARIS RCS, dont le siège social est au 2 bis av. du Gal LECLERC, CS 30042 94704 MAISONS ALFORT CEDEX, représenté par LIMOUSIN.	LA COMMUNE de PANAZOL
Ci-après désigné par « l'ONF »,	87350 PANAZOL
	Collectivité,
	immatriculée sous le numéro SIRET 2187114060001
	représentée par
	en sa qualité de Monsieur le Maire
	Ci-après désigné par « le Propriétaire »,

Ci-après désignés individuellement « la Partie » et ensemble « les Parties »

Préambule

Dans un contexte global de tension sur la ressource forestière française liée à une forte demande mondiale de bois, l'Etat, la Fédération nationale des communes forestières (FNCOFOR), l'Office national des forêts (ONF) et l'ensemble des acteurs de la filière forêt-bois partagent l'objectif commun de sécuriser les approvisionnements des entreprises françaises de 1ère transformation du bois (scieries, industrie du panneau, du papier et du bois énergie...), dans des conditions acceptables pour l'ensemble des parties (propriétaires, gestionnaire et acheteurs) avec un partage de la valeur ajoutée générée. A cette fin, la FNCOFOR soutient le recours à la vente de bois par contrat d'approvisionnement.

En région, l'industrie de la transformation du bois irrigue l'ensemble de l'espace régional en fixant des activités économiques dans les communes rurales. Pour conforter leur activité et leurs investissements, les industriels de la filière forêt-bois aspirent à accéder de manière sécurisée à une matière première conforme à leurs besoins.

De leur côté, les communes propriétaires de forêts relevant du régime forestier, tout en veillant à la valorisation de leurs bois au travers de circuits de transformations de proximité générant de la valeur ajoutée sur le territoire, souhaitent vendre leurs coupes par produits, au prix du marché et avoir une visibilité sur les recettes tirées de ces ventes.

En application des articles L.213-6 et L.214-6 du Code forestier, l'ONF dispose d'un monopole légal dans les forêts relevant du régime forestier (forêts domaniales et forêts des collectivités) pour diligenter toutes les ventes de bois. L'ONF met en vente des bois sur pied ou taçonnés, en bloc ou à la mesure.

Les Parties ont décidé de construire une politique commerciale visant à recourir aux contrats d'approvisionnement pour la vente des bois mis à disposition de l'ONF par la commune propriétaire, et négociés par l'ONF conformément aux dispositions du code forestier.

Le recours aux contrats d'approvisionnement permet de garantir la récolte et la commercialisation des bois issus de la gestion durable du patrimoine de la commune propriétaire, tout en optimisant les retombées économiques et sociales sur le territoire pour les industriels de 1ère transformation.

Depuis la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008, l'ONF peut proposer aux communes de vendre leurs bois avec des bois issus de plusieurs forêts relevant du régime forestier, conformément à l'article L.214-7 du code forestier (appelé communément vente groupée).

Le cas échéant, l'ONF assure la maîtrise d'ouvrage de l'exploitation des bois (appelée communément opération d'exploitation groupée) avant d'en organiser la vente et de les livrer conformément aux termes des contrats d'approvisionnement conclus avec les acheteurs concernés. En conséquence, les Parties se sont rapprochées pour préciser les termes et conditions de leur relation.

- Vu le code forestier et notamment son Livre II et plus précisément ses articles L.214-6 à L.214-8,
- Vu la délibération du Conseil municipal n° en date du 14/12/22

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1. Définitions

Chaque fois que des lettres majuscules sont utilisées dans la présente Convention, les mots suivants auront la signification suivante :

- **Acheteur** : Personne morale exerçant une activité de première transformation du bois et ayant signé un contrat de vente de bois avec l'ONF
- **Bois taçonnés** : arbres qui après abattage ont été ébranchés, découpés, débardés et stockés de façon à les transformer en produits commerciaux
- **Bois sur pied** : arbres non abattus
- **Chantier** : Parcelle forestière ou groupe(s) de Parcelles forestières détaillées(s) à l'Annexe C, dans lesquelles les bois sont exploités et qui constituent la plus petite unité de provenance des bois
- **Convention** : la présente Convention d'exploitation des Bois sur pied mis à disposition par le Propriétaire à l'ONF
- **Comité national des ventes de bois communaux** : crée en 2005, ce comité, composé de façon paritaire, est saisi par l'ONF de toutes questions relatives aux Contrats d'approvisionnement prévus à l'article R. 213-26 du code forestier
- **Contrat d'approvisionnement** : contrat de vente entre l'ONF et un Acheteur, prévu au code forestier (article R. 213-38), définissant les conditions, les caractéristiques techniques et les modalités financières permettant à l'ONF de contribuer à un approvisionnement régulier de l'Acheteur en Bois taçonnés. Ces contrats sont annuels ou pluriannuels et s'exécutent par tranches
- **ETF** : Entrepris de travaux forestiers
- **Parcelle forestière** : surface de forêt appartenant à un Propriétaire servant d'unité de gestion et de référence géographique
- **Produit** : Bois sur pied mis à disposition de l'ONF par le Propriétaire provenant du Chantier dont les caractéristiques dimensionnelles et qualitatives sont détaillées à l'Annexe C de la présente Convention
- **Propriétaire** : collectivité territoriale ou personne morale (Cf. article L. 211-1 code forestier). Propriétaire d'une forêt relevant du régime forestier

Article 2. Objet de la Convention

La présente Convention définit les modalités techniques et financières de l'exploitation des bois mis à disposition sur pied à l'ONF par le Propriétaire en vue d'une commercialisation dans le cadre de Contrats d'approvisionnement.

Article 3. Hiérarchie contractuelle

En cas de contradiction entre les dispositions de la Convention et ses Annexes, les dispositions de la Convention prévalent.

Article 4. Engagements de l'ONF

4.1. Exploitation des Bois sur pied

Dans le cadre d'une mise à disposition à l'ONF de Bois sur pied destinés à être vendus façonnés et groupés avec des bois issus d'autres forêts relevant du régime forestier, l'ONF se charge conformément à l'article L.214-7 du code forestier de l'ensemble des opérations liées à l'exploitation (abatage, débardage, remise en état, cubage / classement...) et prend à sa charge la responsabilité des missions suivantes :

- a) la rédaction d'un cahier des charges dans le respect :
 - du cahier national des prescriptions d'exploitation forestière (CNPEF) ;
 - des clauses générales d'achats des prestations forestières en forêt publique dans sa version 9200-17-DCC-BOI-003 - version F – mai 2022 (CGA) ;
- du cahier des charges national d'exploitation forestière de PEFC ;
- des prescriptions particulières propres à chaque coupe ;
- des prescriptions relatives à la bonne réalisation de chaque Chantier, incluant les spécifications des Produits à façonner et, le cas échéant, des dispositions spécifiques ajoutées par le Propriétaire.

- b) la passation d'un marché de services forestiers en son nom conformément aux règles de la commande publique auprès d'une ETF ou d'un autre prestataire de services ;
 - c) l'obligation de vigilance en tant que donneur d'ordre (la collecte et le contrôle des documents pouvant justifier de la conformité des prestataires vis-à-vis de la réglementation) ;
 - d) l'établissement et la signature de la « fiche chantier » concernant l'hygiène et la sécurité codifiée dans le code rural et de la pêche maritime et, en cas de présence d'ouvrages à proximité l'établissement et la signature de la « déclaration de travaux »
 - e) l'identification des risques et mise en place des mesures de sécurité adaptées dans le cas de plusieurs entreprises intervenant successivement ou simultanément ;
 - f) le contrôle des obligations réglementaires dévolues aux prestataires (déclaration de chantier, panneau de signalisation, en cas de présence d'ouvrages à proximité, déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT)) ;
 - g) le suivi de l'exécution du Chantier (planification en conformité avec les plannings de livraison des bois, délivrance des bons de commande, surveillance des Chantiers) ;
 - h) la réception du Chantier (vérification de la conformité des Produits, rédaction et signature du procès-verbal de réception) ;
 - i) la vérification lorsqu'un cubage classement est prévu ;
 - j) le paiement des sommes dues aux prestataires ;
 - k) la préparation des opérations de livraison et de réception des bois avec les Acheteurs.
- L'ONF assume les responsabilités des opérations d'exploitation forestière qu'il a prises en charge, notamment les dommages causés à la propriété forestière, à charge pour lui d'appeler en garantie les prestataires auteurs de ces dommages. La responsabilité de l'ONF ne peut être mise en cause si l'inexécution ou le retard dans l'exécution résulte d'un cas de force majeure. En cas de manquement constaté exclusivement imputable à l'ONF ou ses prestataires dans la réalisation des opérations d'exploitation forestières et ayant entraîné une dépréciation des Produits, l'ONF en assume les conséquences financières.

4.2. Transmission des informations par l'ONF au Propriétaire

Pendant la durée de la Convention et afin d'assurer au Propriétaire un maximum de visibilité, l'ONF engage ses meilleurs efforts pour lui transmettre les informations techniques et financières relatives à l'exécution de la Convention.

- Concernant ce Chantier, l'ONF tient le Propriétaire informé :
- des éléments techniques et financiers relatifs aux opérations d'exploitation
 - o du budget prévisionnel figurant en Annexe C comprenant :
 - o une estimation des recettes tirées de la vente des Produits,
 - o une estimation des charges d'exploitation,
 - du calendrier prévisionnel du Chantier, des opérations de cubage/classement et de réception des bois avec chaque Acheteur ;
 - des dates de lancement et de réception du Chantier ;
 - des dates de facturation des bois à l'Acheteur (avec l'envoi d'un mémoire de facturation) et de reversement au Propriétaire (avec l'envoi d'un avis de mise en paiement) ;
 - une fois l'ensemble des opérations achevées, un bilan technique et financier du Chantier.

4.3. Vente des Produits

L'ONF met en vente les Produits, par Contrats d'approvisionnement, avec des bois issus de plusieurs forêts relevant du régime forestier, conformément à l'article L.214-7 du code forestier (appelé communément vente groupée). Les modalités de fonctionnement des ventes groupées sont précisées en Annexe A.

En cas d'impossibilité pour l'ONF de vendre les Produits par Contrats d'approvisionnement et/ou conformément aux éventuelles demandes particulières du Propriétaire précisées à l'Annexe B, l'ONF en informera le Propriétaire et lui proposera une solution alternative.

Une partie résiduelle des Produits peut être également délivrée au Propriétaire, conformément à l'article L.214-10 du code forestier.

Pour chaque vente :

- les prix de vente de chaque Produit sont déterminés après négociation par l'ONF avec chaque Acheteur conformément aux critères déterminés par le Comité national des ventes de bois communaux ;
- la vente est régie par les clauses générales de ventes de bois applicables au mode de vente choisi (bois façonné à la mesure ou en bloc), accessibles sur le site www.onf.fr/produits-services/acheter-du-bois/les-essentiels).

Article 5. Engagements du Propriétaire

5.1 Diligences relatives au Chantier

Le Propriétaire s'engage à :

- prendre les arrêtés nécessaires quant à la sécurisation du Chantier, notamment en présence de sentiers de randonnées, ou d'autres équipements d'accueil du public ;
- créer si nécessaire des voies de contournement avant le début du Chantier.

5.2. Mise à disposition des Bois sur pied

Pendant la durée de la Convention, le Propriétaire s'engage à mettre à disposition sur pied à l'ONF les Produits listés à l'Annexe C en vue d'une vente par Contrat d'approvisionnement.

Article 12. Signature électronique

Les Parties sont convenues de signer électroniquement la présente Convention, conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du code civil, par le biais du service www.docuSign.com, qui garantit la sécurité et l'intégrité des copies numériques de cette Convention conformément aux lois et règlements sur la signature électronique. Chaque Partie s'engage à prendre toutes les mesures appropriées pour s'assurer que la signature électronique de cette Convention est réalisée par leur représentant dûment habilité à cette fin. Chaque Partie reconnaît et accepte que sa signature de la Convention via le processus électronique précité a été donnée en pleine connaissance de la technologie utilisée, des conditions d'utilisation et des lois et règlements sur la signature électronique, et en conséquence, renonce, par les présentes, de façon irrévocable et inconditionnelle à son droit d'entreprendre toute action et/ou réclamation directement ou indirectement liée à la fiabilité de ce processus de signature électronique et/ou à la preuve de son intention à conclure cette Convention.

Fait en deux (2) exemplaires, à PANAZOL le 12/05/24

Le représentant ONF.

Le représentant du propriétaire

ET

PANAZOL - MAIRIE

Service de Contrôle de Légalité

Acte n° : **DELIB79** avec **0** pièce(s) jointe(s)

Date de décision : **27/06/2024**

Objet : **Vente de bois - dossier office national des forêts**

Nature : **Délibérations**

Matière : **Autres domaines de competences - Autres domaines de competences des comm**

Date de télétransmission : **02/07/2024** Agent de transmission : **Carole DANCHE - MAIRIE**

Acte : **Délib 79 - Vente de Bois - Doss Office National des Forêts.pdf**

Annexes :

Transmis par les services de la plate-forme MAGITEL-CL

12, rue des Petits Ruisseaux, 91370 Verrières Le Buisson +33 1 69 53 68 68 www.telino.com



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Accusé de Réception

LA PREFECTURE

DEPARTEMENT 087

Identifiant de l'acte : **087-218711406-20240627-DELIB79-DE**

Date de réception de l'acte par la Préfecture : **02/07/2024**